



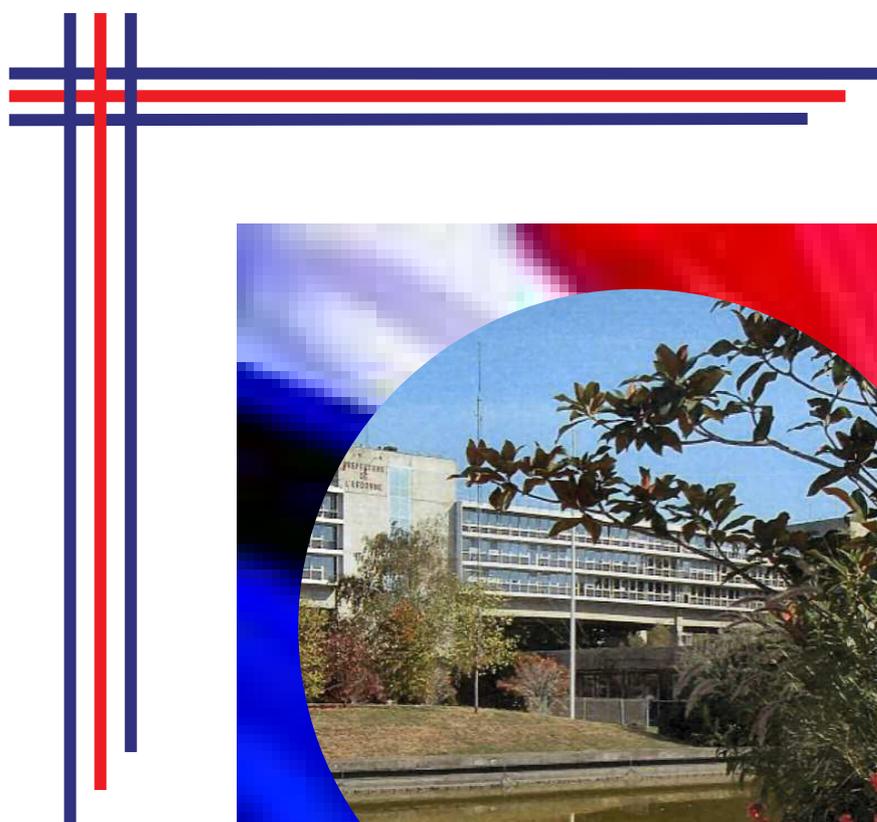
*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

# Spécial Novembre 2007

## n°2



**Recueil des Actes  
Administratifs**

ISSN 0758 3117



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **SPECIAL NOVEMBRE 2007 N°2**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 16 novembre 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture ([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))



**DIRECTION DE L'IDENTITE ET  
DE LA NATIONALITE**

**Page 3 – ARRETE N° 2007 – PREF – DIN 3- 002 du 1er novembre 2007** abrogeant l'arrêté N° 2006 – PREF – DIN – 002 du 15 mars 2006 relatif aux locaux de rétention administrative dans le département de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**

**Page 7 – ARRETE N° 2007 – DDSV – 068 du 9 novembre 2007** portant interdiction de déchargement et de vente d'ovins et caprins vivants de boucherie dans l'Essonne

**DIRECTION DE L'IDENTITE  
ET DE LA NATIONALITE**



## **ARRETE**

**N° 2007 – PREF – DIN 3- 002 du 1er novembre 2007**

### **LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Vu** les articles R 553-5 et R 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** l'arrêté n° 2006 – PREF – DIN - 001 du 15 mars 2006, publié le 9 mai 2006 au recueil des actes administratifs du département, relatif aux locaux de rétention administrative dans le département de l'Essonne ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'arrêté N° 2006 – PREF – DIN – 002 du 15 mars 2006 relatif aux locaux de rétention administrative dans le département de l'Essonne est abrogé.

### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,  
M. le Chef du Service Départemental de la Police aux Frontières de l'Essonne,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 1er novembre 2007

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES**



## **ARRETE**

**N° 2007 – DDSV – 068**

**portant interdiction de déchargement et de vente d'ovins et caprins vivants de boucherie  
dans l'Essonne**

### **LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

**Vu** le code rural et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II, et le chapitre Ier du titre III de ce même livre ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;

**Vu** le code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

**Vu** le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

**Considérant** que la fête de l'Aïd-el-Kebir entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

**Considérant** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le déchargement, le regroupement de plus de cinq têtes, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine, de même que la mise en vente de leurs carcasses, sont interdits dans le département de l'Essonne pour la période comprise entre le 5 décembre 2007 et le 24 décembre 2007 inclus.

La remise directe de carcasses par les professionnels de la boucherie dans le cadre de leur activité régulière n'est pas concernée par cet interdiction. Cependant, si ces professionnels estiment devoir avoir recours à un emplacement de plein air pour cette vente, ils devront s'acquitter des obligations décrites à l'article 3 du présent arrêté pour ce qui les concerne.

**Article 2** : Pendant cette période, le transport d'ovins ou de caprins vivants est également interdit dans le département de l'Essonne, à l'exception du transport à destination d'un abattoir agréé et du transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement régional de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural.

**Article 3** : Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- d'abattoirs loco-régionaux temporaires ;
- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu de renseignements fournis par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique, avant le 26 novembre 2007, à la direction départementale des services vétérinaires de l'Essonne, 7 rue Lafayette - 91100 CORBEIL-ESSONNES, les renseignements suivants :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés et leur numéro d'identification ;
- la ou les opérations mentionnée(s) à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ;

- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où aura lieu le déchargement, la vente des animaux vivants, ainsi que la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés ;
- un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.
- les modalités de gestion des invendus.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe, sans préjudice des dispositions prévues par d'autres textes réglementaires.

**Article 5** : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous préfets d'arrondissements, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le : 09 novembre 2007

Le Préfet,

Signé : Gérard MOISSELIN